



Autorité  
luxembourgeoise  
indépendante de  
l'audiovisuel

## **AVIS N°2/2018 du 16 juillet 2018**

### **du Conseil d'administration de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel relatif à l'avant-projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 2 février 2015 fixant le montant et les modalités de paiement des taxes à percevoir par l'ALIA**

Par courrier du 6 juillet 2018, le Service des médias et des communications a demandé l'avis de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel par rapport à l'avant-projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 2 février 2015 fixant le montant et les modalités de paiement des taxes à percevoir par l'ALIA.

Le dossier tel que soumis à l'Autorité appelle les observations suivantes :

1/ Lors de la réforme du statut des fonctionnaires en 2015, le grade de substitution *17bis* qui est à la base du calcul de la taxe de surveillance que les fournisseurs de services de médias doivent verser annuellement à l'ALIA, a été supprimé. Voilà pourquoi le gouvernement propose dans le texte sous examen de remplacer le grade *17bis* par une référence au grade 17. Alors que l'Autorité note que ce faisant, le mode de calcul de la taxe de surveillance sera adapté à la situation légale existante, elle attire l'attention sur le fait que cette adaptation entraînerait la perte d'une partie de ses revenus.

Si les calculs de l'ALIA s'avèrent justes, la taxe annuelle de surveillance passerait de 1.512,88 euros à 1.473,15 euros à l'avenir, ce qui correspond à une baisse de quelque 62 euro par service de média sonore ou audiovisuel payant. Face à une centaine de services actifs, ce manque à gagner s'élèverait à environ 6.000 euros par ans. Ces diminutions de revenu peuvent être absorbées si nécessaire. Il faut cependant savoir que les revenus de la taxe de surveillance couvrent pour l'essentiel le coût de la plateforme de visionnage et d'enregistrement des services sous surveillance, LogDepot, qui permet à l'Autorité d'exercer une surveillance régulière et non intrusive, mais dont le coût est proportionnel au nombre de services compris dans la plateforme. Avec un nombre toujours croissant de services non payants (un autre objectif poursuivi par la réforme ; ce à quoi s'ajoutent tous les programmes diffusés par satellite qui sont également exemptés de taxe de surveillance, voir infra), l'Autorité ne sera plus en mesure, à un certain moment, de couvrir les frais de sa plateforme avec les seuls revenus de la taxe.



Autorité  
luxembourgeoise  
indépendante de  
l'audiovisuel

2/ Ceci dit, l'Autorité soulève la question de l'opportunité de lier le montant de la taxe de surveillance annuelle au traitement d'un grade de la carrière supérieure de la fonction publique. Ne serait-il pas plus approprié soit de fixer un montant précis (le cas échéant indexé) exprimé en euros soit de déterminer un nombre donné de points indiciaires sans égard à un grade ? Une telle approche aurait le mérite de la transparence à l'égard de toutes les parties prenantes.

3/ À l'article 1 du projet sous examen, il est prévu que les fournisseurs de services de radio à réseau d'émission seront dorénavant exempts du paiement de la taxe à l'exemple des radios locales. Cette proposition d'étendre la dérogation au paiement de la taxe existant au profit des fournisseurs de médias audiovisuels ou sonores ayant la forme d'une association sans but lucratif (en l'occurrence les radios locales) aux services de radio à réseau d'émission, rencontre en principe l'approbation de l'Autorité. Toutefois, il y a lieu de relever que cette modification n'est pas équitable, et ceci à deux niveaux.

En premier lieu, les fournisseurs d'un service de télévision ont, d'après les dispositions légales en vigueur, la possibilité de déterminer eux-mêmes leur forme juridique. Ainsi, ils peuvent se constituer soit en association sans but lucratif soit en société commerciale. Les fournisseurs de services de radio, quant à eux, ne disposent pas de ce choix étant donné qu'un service de radio de réseau d'émission doit impérativement se constituer en société commerciale et celui d'une radio locale en a.s.b.l. Alors que le texte sous examen propose d'exempter à l'avenir les services de radios constitués en société commerciale et destinés au public résidant du paiement de la taxe de surveillance, il ne prévoit pas cette exemption au profit des services de télévision constitués en société commerciale et destinés au public résidant. Aux yeux de l'Autorité, cela constitue un traitement inégal difficilement justifiable entre les fournisseurs de services de radio et les fournisseurs de services de télévision.

En second lieu, les situations économiques des quatre radios de réseau d'émission ne sont pas comparables et une exemption générale de la taxe de surveillance ne tient pas compte de ces différences. Ainsi, l'impact du paiement ou du non-paiement de la taxe sur son budget est un tout autre pour un programme au budget limité, tel que *Radio Ara*, que pour un programme à la surface financière considérable, tel que *Eldorado*.

Une distorsion similaire se retrouve, du moins en partie, au niveau national. *L'essentiel Radio*, bien que disposant d'une fréquence nationale, connaît toujours des déficiences au niveau de sa couverture, avec une répercussion sur ses revenus publicitaires. Cependant, d'après les modifications proposées, *L'essentiel Radio* ne pourra pas bénéficier des exemptions annoncées dans l'avant-projet du règlement grand-ducal.

Dès lors, et afin de mieux prendre en compte les situations financières très variables des différents fournisseurs, l'ALIA estime que le principe de paiement d'une taxe devrait plutôt



Autorité  
luxembourgeoise  
indépendante de  
l'audiovisuel

s'articuler autour des ressources dont disposent les fournisseurs visés. Pour ce faire, l'Autorité propose de prendre en compte des critères tels que le chiffre d'affaires ou les recettes publicitaires ou encore le bénéfice d'un fournisseur pour identifier les services de médias s'adressant au public résidant qui devraient être soumis à la taxe de surveillance annuelle.

4/ Finalement, l'Autorité souhaite attirer l'attention sur les services de médias audiovisuels visés à l'article 23<sup>quater</sup> de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques qui proviennent d'un pays tiers et utilisent une liaison montante luxembourgeoise ou un satellite luxembourgeois. Bien qu'ils soient ainsi soumis à la surveillance par l'Autorité, ils ne sont pas concernés par le règlement sous examen du fait qu'ils ne sont pas établis au sein de l'Union européenne. Or, l'activité de surveillance de ces derniers par l'Autorité engendre certains coûts identiques (outil de surveillance) pour chaque autre service tombant sous sa compétence. Mais, alors que ces coûts sont couverts pour tous les fournisseurs payants par le paiement de la taxe sous examen, ils sont supportés par l'Autorité elle-même dans le cas des chaînes relevant de l'article 23<sup>quater</sup>. Pour l'instant, il s'agit de sept programmes, mais leur nombre peut augmenter à tout moment et partant la charge financière pour l'ALIA.

Ainsi fait et délibéré lors de la réunion de l'Autorité du 16 juillet 2018, où étaient présents :

Thierry Hoscheit, président  
Valérie Dupong, membre  
Claude Wolf, membre  
Luc Weitzel, membre

Pour expédition conforme.

Thierry Hoscheit  
Président